

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 14/025 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A L'OBTENTION D'UN SIEGE SPECIFIQUE POUR LA CORSE AUX ELECTIONS EUROPEENNES

---

#### SEANCE DU 31 JANVIER 2014

L'An deux mille quatorze et le trente-et-un janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, POLI Jean-Marie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ANGELINI Jean-Christophe à M. VANNI Hyacinthe  
Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette  
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade  
M. CASTELLANI Michel à Mme SIMONPIETRI Agnès  
M. CASTELLI Yannick à M. ORSUCCI Jean-Charles  
Mme FEDI Marie-Jeanne à Mme RISTERUCCI Josette  
Mme FRANCESCHI Valérie à Mme RUGGERI Nathalie  
M. FRANCISCI Marcel à M. PANUNZI Jean-Jacques  
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline  
Mme MARTELLI Benoîte à M. ORSINI Antoine  
M. NICOLAI Marc-Antoine à M. FEDERICI Balthazar

M. SANTINI Ange à M. de ROCCA SERRA Camille  
 M. STEFANI Michel à M. BASTELICA Etienne  
 M. SUZZONI Etienne à Mme GRIMALDI Stéphanie  
 M. TALAMONI Jean-Guy à M. POLI Jean-Marie

**ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

NATALI Anne-Marie, SINDALI Antoine, TATTI François.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 55,
- VU** la motion déposée par M. Gilles SIMEONI au nom du groupe « FEMU A CORSICA »,
- SUR** rapport de la Commission des compétences législatives et Réglementaires,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTE** la motion dont la teneur suit :

« **VU** la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques,

Attendu que la Corse est actuellement rattachée à la circonscription du « Grand Sud-Est »,

Que celle-ci compte 13 députés européens, lesquels sont donc élus dans le cadre d'une circonscription réunissant la Région Rhône-Alpes (6,2 millions d'habitants), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (4,5 millions d'habitants), et la Corse (300 000 habitants),

**CONSIDERANT** que la Corse, eu égard à sa faible population, est donc mécaniquement marginalisée dans le cadre de la composition des listes composées en vue du scrutin européen,

**CONSIDERANT** que la Corse n'a donc aucune assurance d'être représentée par un député européen, cette représentation étant conditionnée par de forts aléas politiques et électoraux, et notamment par des rapports de force internes à des forces politiques françaises ou européennes, pour lesquelles les intérêts de la Corse peuvent céder devant d'autres priorités,

**CONSIDERANT** que cette absence de représentation s'est d'ailleurs déjà produite lors de précédentes mandatures,

**CONSIDERANT** que cette situation est d'autant plus anormale au plan de la logique politique que la Corse, de par ses spécificités politiques, économiques, géographiques, culturelles et institutionnelles, a un besoin absolu d'être organiquement représentée au sein du Parlement européen,

**CONSIDERANT** en effet, et à titre d'exemple, l'importance du lien entre institutions régionales et Parlement Européen pour se tenir informés des règlements votés à Bruxelles, ou, en retour, pour peser sur les règlements au cours de leur élaboration pour qu'ils puissent intégrer les priorités régionales,

**CONSIDERANT** également, et toujours à titre d'exemple, les avancées engrangées dans le cadre de la mandature en cours par le député européen François Alfonsi (comme par exemple le statut de région de transition dont la Corse va bénéficier pour le prochain FEDER, le vote du Parlement Européen sur les langues en danger de disparition, le renforcement de la coopération territoriale européenne, pour constituer un « front des députés insulaires » en relation avec la CRPM (Conférence Régionale des Régions Périphériques et Maritimes) etc..., et la nécessité de poursuivre et d'amplifier la prise en compte, au plan communautaire, des attentes et besoins de la Corse,

**CONSIDERANT** que la Corse, sans préjudice des négociations menées au plan interne dans chaque formation politique pour obtenir la présence, à un rang d'éligibilité, d'un candidat ou d'une candidate insulaire, doit donc avoir la garantie qu'une représentation lui soit organiquement assurée au sein du Parlement européen,

**CONSIDERANT** que cette représentation organique, indispensable au plan politique, est également conforme à la logique de représentation démocratique équilibrée des territoires européens et de leurs habitants,

Qu'ainsi et par exemple, le Luxembourg (2 530 km<sup>2</sup> ; 525 000 habitants) peut compter sur 6 postes de députés européens tandis que la Corse (8 750 km<sup>2</sup> ; 300 000 habitants) n'en compte à ce jour aucun,

**CONSIDERANT** que la France dispose, par application du Traité de Lisbonne, de deux sièges de députés supplémentaires pour la prochaine mandature européenne, l'un de ces deux sièges pouvant être attribué à la Corse par la loi électorale qui interviendra avant le prochain scrutin des élections européennes,

**CONSIDERANT** qu'il est donc possible d'assurer sans délai la représentation organique de la Corse au sein du Parlement européen dès la prochaine mandature, ceci en cohérence avec la discussion ouverte avec le Gouvernement concernant la prise en compte spécifique de la Corse au plan constitutionnel,

**CONSIDERANT** qu'une telle décision serait également un signal clair de la volonté du Gouvernement et de l'Etat de sa volonté réelle d'un dialogue constructif avec la Corse,

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**DEMANDE** que dans le cadre de l'attribution de deux sièges supplémentaires attribués à la France, un siège au Parlement européen soit réservé à la Corse et prévu par la loi introduisant cette modification dès la prochaine mandature à intervenir.

**PROPOSE** que cela soit fait, à titre préférentiel par la création d'une « circonscription corse » avec siège unique, détachée de PACA et Rhône-Alpes, soit, à titre transitoire, par la création d'une « section corse » au sein de la circonscription actuelle comme cela est déjà le cas entre les trois sections qui forment la grande circonscription d'Outre-mer ».

### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 31 janvier 2014

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI